Règlement d'études applicable au Bachelor et au Master en médecine humaine (RE-MH)

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	3 -
Article 1	Champ d'application	3 -
Article 2	But de la formation	3 -
Article 3	Organisation et répartition des compétences	4 -
Chapitre 2	Titres, crédits et durée des études	4 -
Article 4	Titres décernés	4 -
Article 5	Crédits	5 -
Article 6	Organisation et durée des études	5 -
Article 7	Durée de la première année d'études	5 -
Article 8	Prolongation de la durée des études	6 -
Article 9	Congés	6 -
Chapitre 3	Admission	6 -
Article 10	Conditions générales	6 -
Article 11	Conditions spécifiques pour la deuxième année du Bachelor	8 -
Article 12	Admission des candidats de nationalité étrangère	9 -
Article 13	Admission avec équivalence	11 -
Article 14	Réadmission	12 -
Chapitre 4	Enseignement	12 -
Article 15	Organisation de l'enseignement	12 -
Article 16	Participation à l'enseignement	12 -
Chapitre 5	Contrôle de connaissances ou compétences	12 -
Article 17	Définition et modalités	12 -
Article 18	Sessions et dates des contrôles de connaissances ou compétences	13 -
Article 19	Inscription aux contrôles de connaissances ou compétences	13 -
Article 20	Retrait	13 -
Article 21	Défaut	14 -
Article 22	Examinateurs	14 -
Article 23	Evaluation des prestations des étudiants	15 -
Article 24	Fraude et plagiat	15 -
Article 25	Répétition des contrôles de connaissances ou compétences	15 -
Article 26	Mobilité	16 -
Chapitre 6	Elimination	16 -
Article 27	Motifs d'élimination	16 -
Chapitre 7	Dispositions finales et transitoires	16 -
Article 28	Voies de droit	
Article 29	Entrée en vigueur et abrogation	17 -

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement (le **Règlement**) s'applique au programme d'études menant à l'obtention du Baccalauréat universitaire en médecine humaine / Bachelor of Medicine (le **Bachelor**) et au programme d'études menant à l'obtention de la Maîtrise universitaire en médecine humaine / Master of Medicine (le **Master**) à la Faculté de médecine (la **Faculté**) de l'Université de Genève (l'**Université**).

Article 2 But de la formation

Le Bachelor et le Master ont pour but de prodiguer aux étudiants la formation universitaire en médecine humaine requise pour se présenter à l'examen fédéral pour l'obtention du diplôme fédéral en médecine humaine selon les exigences de la Loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006 (Loi sur les professions médicales ; **LPMéd**)¹, et les critères résultant de l'accréditation de la Faculté obtenue selon cette loi.

² Cette formation poursuit les objectifs généraux et spécifiques fixés par la Loi sur les professions médicales. Elle fournit à ce titre les fondements nécessaires à l'exercice de la profession de médecin et doit permettre aux personnes qui l'ont suivie de prévenir, de diagnostiquer et de guérir les troubles de la santé d'êtres humains, de soulager leurs souffrances ainsi que de promouvoir leur santé aussi bien dans les aspects physiques, psychiques que sociaux. Elle permet plus particulièrement aux étudiants :

- a. de prodiguer aux patients des soins individuels complets et de qualité, en collaboration avec les membres des professions médicales et d'autres professionnels de la santé ;
- b. de disposer des bases scientifiques nécessaires pour prendre des mesures préventives, diagnostiques, thérapeutiques, palliatives et de réhabilitation ;
- c. de comprendre les principes et les méthodes de la recherche scientifique ;
- d. de traiter les problèmes en recourant à des méthodes reconnues scientifiquement, en prenant en considération les aspects éthiques et économiques, puis de prendre les décisions qui s'imposent ;
- e. d'être capables d'analyser les informations médicales et les résultats issus de la recherche, d'évaluer leurs conclusions de façon critique et de les appliquer dans leur activité professionnelle ;
- f. de communiquer, de manière adéquate et en fonction de l'objectif à atteindre, avec les patients et les autres personnes concernées ;
- g. d'assumer leurs responsabilités dans le domaine de la santé et au sein de la collectivité de manière conforme aux spécificités de la profession médicale ;

² Le diplôme fédéral de médecine humaine est régi par le droit fédéral.

¹ RS 811.11; RO 2007 4031.

- h. d'exercer des tâches d'organisation et de gestion qui leur incombent dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- de tenir compte des compétences des personnes exerçant d'autres professions de la santé reconnues;
- j. de connaître les bases légales régissant le système suisse de protection sociale et de la santé publique et de savoir les appliquer dans leur activité professionnelle.

Article 3 Organisation et répartition des compétences

- ¹ Parmi les membres de la Commission d'Enseignement de la Faculté (**CE**), il est formé un Bureau de la Commission d'Enseignement (**BUCE**) présidé par le Vice-doyen en charge de l'enseignement.
- ² Le BUCE prend toutes les décisions et rend tous les préavis relevant de sa compétence selon le présent Règlement, le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master ainsi que les éventuels règlements et directives prévus par ces plans d'études.
- ³ Les projets de règlements d'études et de plans d'études sont soumis par le BUCE au Collège des professeurs pour préavis et au Conseil participatif pour approbation. Le BUCE approuve les éventuels règlements et directives prévus par ces règlements et plans d'études.
- ⁴ Le BUCE désigne les membres du Comité du programme Bachelor et les membres du Comité du programme Master. Le Comité du programme Bachelor et le Comité du programme Master se dotent chacun d'un bureau dont les membres sont désignés en leur sein. Chacun de ces comités est responsable de superviser l'organisation et le contenu de l'enseignement dispensé, respectivement, dans le cadre du Bachelor et du Master ainsi que les contrôles de connaissances ou compétences administrés, respectivement, dans le cadre du Bachelor et du Master. Chacun de ces comités désigne en outre, avec l'accord du BUCE, le(s) responsable(s) de chaque unité d'enseignement prévue, respectivement, par le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master. A son(leur) tour, le(s) responsable(s) définit (définissent) les enseignants pour les différentes parties d'unité.
- Le Comité du programme Bachelor et le Comité du programme Master se dotent chacun d'un Groupe examens chargé, en collaboration avec le responsable et les enseignants des unités d'enseignement, de préparer, d'administrer, d'évaluer et de transmettre au Doyen les résultats des contrôles de connaissances ou compétences. Ces Groupes examens, sur proposition des responsables des unités d'enseignement, désignent les examinateurs chargés de l'appréciation des examens conformément aux exigences posées par l'Article 22. Ils peuvent désigner un ou plusieurs responsables d'examen qui ne sont pas obligatoirement examinateurs et qui sont chargés de l'organisation administrative et logistique ainsi que de la surveillance des contrôles de connaissances ou compétences. La composition des membres de chaque Groupe examens est soumise au BUCE pour approbation et inscription sur la liste des examinateurs prévue à l'Article 22.

Chapitre 2 Titres, crédits et durée des études

Article 4 Titres décernés

¹ Les titres délivrés par la Faculté au terme du Bachelor, respectivement du Master, portent les intitulés suivants :

- a. En français : « Baccalauréat universitaire en médecine humaine » et « Maîtrise universitaire en médecine humaine » ;
- b. En anglais: « Bachelor of Medicine » et « Master of Medicine ».
- ² La Maîtrise universitaire en médecine humaine atteste que l'étudiant a terminé la filière d'études requise pour être admis à se présenter à l'examen fédéral pour l'obtention du diplôme fédéral de médecine humaine selon l'Article 12, alinéa 1, lettre b, LPMéd.
- ³ La Faculté délivre également des mentions au Master qui figurent dans un supplément au diplôme.
- ⁴ Les titres et les mentions sont délivrés lorsque l'étudiant a satisfait aux conditions de réussite fixées, respectivement, par le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master et ce, dans les délais fixés par le présent Règlement.

Article 5 Crédits

- ¹ Le Bachelor et le Master correspondent chacun à 180 crédits, selon les normes de « European Credit Transfer and Accumulation System » (**ECTS**).
- ² La répartition du nombre de crédits est déterminée, respectivement, par le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master.
- ³ Les crédits sont attribués lorsque l'étudiant a satisfait aux conditions et a réussi les contrôles de connaissances ou compétences fixés respectivement, par le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master.

Article 6 Organisation et durée des études

- ¹ Le Bachelor et le Master comptent chacun 3 années d'études successives. Chaque année d'études correspond à deux semestres successifs. Le début et la fin de chaque année d'études et de chaque semestre sont définis, respectivement, selon les modalités définies par le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master.
- ² En première année d'études du Bachelor, les étudiants sont inscrits pour l'année d'étude entière et ce, qu'il s'agisse d'une première inscription au Bachelor ou d'une demande de réadmission selon l'Article 14. Sous réserve d'un congé octroyé selon l'Article 9, une inscription à un seul semestre de première année d'études du Bachelor est exclue.
- ³ La durée minimale des études complètes du Bachelor et du Master est, pour chacun, de 6 semestres.
- ⁴ La durée maximale des études complètes du Bachelor et du Master est, pour chacun, de 10 semestres. Lorsque l'étudiant est admis avec équivalence selon l'Article 13 ou réadmis selon l'Article 14, la durée maximale des études est réduite du nombre d'années d'études ou de semestres pour lesquels une dispense entière a été accordée. Une prolongation de la durée maximum des études au sens de l'Article 8 est réservée.

Article 7 Durée de la première année d'études

¹ La première année d'études effectuée au sein de la filière d'études, que cela soit la première année d'études du Bachelor ou du Master, ou une autre année d'études dans le cadre d'une admission avec équivalence, doit être réussie dans un délai de deux années académiques au

maximum à compter de la date d'admission, soit avant le début du cinquième semestre qui suit la date d'admission, sous peine d'élimination.

- Pour le calcul de ce délai, il est tenu compte de tous les semestres durant lesquels l'étudiant a été inscrit à la filière d'études sans être au bénéfice d'un congé selon l'Article 69 du Statut de l'Université de Genève (le Statut). Si, au cours d'un semestre, l'étudiant est mis au bénéfice d'un congé ou se désinscrit de la filière d'études, ce semestre est compté en entier dans le calcul des quatre semestres. Si l'étudiant se réinscrit à la filière d'études après s'en être désinscrit, les semestres déjà effectués précédemment sont également comptés dans le calcul des quatre semestres
- Nonobstant l'article 7 alinéa 2, si l'étudiant est mis au bénéfice d'un congé ou se désinscrit de la filière d'études avant la septième semaine du premier semestre de la première année d'études du Bachelor, ce semestre n'est pas compté dans le calcul des quatre semestres pour autant que l'étudiant ne se soit pas désinscrit à plus de deux reprises avant la septième semaine du premier semestre de la première année d'études du Bachelor.
- ⁴ Une prolongation de la durée maximum des études au sens de l'Article 8 demeure cependant réservée.

Article 8 Prolongation de la durée des études

- ¹ Le BUCE, sur préavis des conseillers académiques, peut accorder une prolongation de la durée des études si des justes motifs existent et sur demande de l'étudiant. Une telle prolongation ne peut pas excéder 2 semestres.
- ² L'étudiant doit présenter sa demande sans retard, avant que la durée des études ne soit dépassée et fournir l'ensemble des documents susceptibles de démontrer l'existence de justes motifs.

Article 9 Congés

- L'étudiant qui désire interrompre momentanément ses études à la Faculté doit adresser une demande de congé au Doyen. Le Doyen statue librement, sur préavis du BUCE, et transmet sa décision à l'Université. Une demande de congé en première année d'études du Bachelor est exclue, sauf si des justes motifs, tels que la maladie ou l'accident, existent.
- ² Si l'étudiant est atteint de graves troubles de la santé qui l'empêchent de suivre les enseignements ou de participer à un contrôle de connaissances ou compétences, le BUCE peut décider d'un congé. Sauf en cas de péril en la demeure, le BUCE recueille l'avis d'un ou de plusieurs experts indépendants qui donneront leur avis quant à la capacité de l'étudiant de suivre les enseignements ou de participer à un contrôle de connaissances ou compétences. L'étudiant doit collaborer à la procédure d'expertise. Le congé est réévalué par le BUCE au moins une fois par semestre ; les experts et l'étudiant sont entendus.

Chapitre 3 Admission

Article 10 Conditions générales

Pour pouvoir être admis sans conditions ou charges à l'une ou l'autre des années d'études du Bachelor ou du Master, le candidat doit remplir les conditions d'immatriculation à l'Université et, cumulativement :

- a. être de nationalité suisse ou disposer d'un droit à être traité comme un citoyen suisse selon l'Article 11 ;
- b. être titulaire d'une maturité gymnasiale ou d'un des titres visés à l'Article 55, alinéa 1, lettre b, du Statut ;
- c. ne pas avoir été éliminé ou être en situation d'élimination d'une filière d'études de médecine humaine, de médecine dentaire ou de santé d'une université ou d'une haute école en Suisse ou à l'étranger ;
- d. ne pas avoir été inscrit dans une filière d'études de médecine humaine, de médecine dentaire ou de santé d'une université ou d'une haute école en Suisse ou à l'étranger sans avoir réussi tous les examens prévus par le plan d'études applicable et sans avoir satisfait toutes les conditions pour pouvoir être admis au degré supérieur dans la filière d'études suivie, à l'exception des cas de désinscription avant la septième semaine du premier semestre de la première année d'études du Bachelor ou de mise au bénéfice d'un congé justifiant la non présentation aux examens. Le candidat qui a participé à un tronc commun nécessaire selon le règlement applicable pour être admis dans une filière d'études en médecine humaine ou en médecine dentaire et qui n'est pas autorisé à poursuivre ses études en médecine humaine ou en médecine dentaire n'est pas admissible, même si le tronc commun lui permet d'accéder à une autre formation;
- e. ne pas avoir été éliminé ou être en situation d'élimination dans deux filières d'études d'une université ou d'une haute école en Suisse ou à l'étranger ;
- f. ne pas avoir été inscrit pendant plus de deux semestres, consécutifs ou non, dans une ou plusieurs filières d'études d'une université ou d'une haute école en Suisse ou à l'étranger sans avoir réussi aucune des évaluations prévues par le règlement applicable à cette ou ces filières d'études ;
- g. ne pas avoir été inscrit pendant plus d'un semestre dans une autre filières d'études au sein de la Faculté sans avoir obtenu le diplôme de cette filière d'études ;
- h. lorsque l'admission ne concerne pas la première année d'études du Bachelor, satisfaire aux conditions spécifiques pour la deuxième année d'études du Bachelor selon l'Article 11 ou aux conditions d'admission avec équivalence selon l'Article 13.
- ² Outre les conditions fixées à l'Article 10, alinéa 1, le candidat à la première année d'études du Bachelor ne doit pas avoir été refusé à l'admission en médecine humaine sur la base du test d'aptitudes pour l'admission en première année en médecine humaine dans une autre université ou haute école de Suisse la même année académique que celle pour laquelle il demande son admission à la Faculté. Il doit en outre s'être préalablement inscrit dans les formes et délais auprès de swissuniversities², et avoir désigné l'Université comme premier choix ou comme choix exclusif dans le cadre de cette inscription. La modification de l'inscription faite auprès de swissuniversities est exclue après l'échéance du délai d'inscription fixé par swissuniversities. Le candidat n'est en aucun cas autorisé à indiquer l'Université comme premier choix ou comme choix exclusif dans le cadre de son inscription auprès de swissuniversities après l'échéance du délai d'inscription fixé par swissuniversities. Aucun changement d'université n'est accepté après l'échéance du délai d'inscription fixé par swissuniversities.

² http://www.swissuniversities.ch/fr/services/inscription-aux-etudes-de-medecine/

- Les conditions fixées à l'Article 10, alinéa 1, lettres c, d et g ne s'appliquent pas si, au jour du dépôt de la demande d'admission, sept années au moins se sont écoulées depuis la première inscription du candidat dans la filière d'études de médecine humaine, de médecine dentaire ou de santé. Aux fins de l'application de l'Article 10, alinéa 1, lettre e, toute élimination dans une filière d'études de médecine humaine, de médecine dentaire ou de santé est prise en compte même si sept années se sont écoulées depuis la première inscription du candidat dans une filière d'études de médecine humaine, de médecine dentaire ou de santé.
- ⁴ Pour autant que les autres conditions prévues par l'Article 10, alinéa 1, soient remplies, le candidat qui ne remplit pas la condition fixée à l'Article 10, alinéa 1, lettre f, est admis à la condition de réussir en une année académique toutes les évaluations prévues par le plan d'études pour l'année d'études à laquelle le candidat demande à être admis. Si cette condition n'est pas respectée, le candidat est éliminé. L'Article 7, alinéa 2, s'applique par analogie au calcul du délai. Une prolongation de la durée maximum des études au sens de l'Article 8 demeure cependant réservée.
- Pour autant que les autres conditions prévues par l'Article 10, alinéa 1, soient remplies, le candidat qui ne remplit pas la condition fixée à l'Article 10, alinéa 1, lettre g, est admis à la condition de réussir en une année académique toutes les évaluations prévues par le plan d'études pour l'année d'études à laquelle le candidat demande à être admis. Si cette condition n'est pas respectée, le candidat est éliminé. L'Article 7, alinéa 2, s'applique par analogie au calcul du délai. Une prolongation de la durée maximum des études au sens de l'Article 8 demeure cependant réservée
- Sous réserve des admissions fondées sur l'Article 13, l'admission ou le refus d'admission est prononcé par le Doyen. Il peut déléguer tout ou partie de la compétence d'instruire ou de décider de l'admission ou du refus d'admission à un autre organe, division ou service administratif de la Faculté ou de l'Université. Le candidat est tenu de prouver que les conditions d'admission sont réalisées. Le Doyen vérifie le respect des conditions d'admission en prenant toutes les mesures d'instruction commandées par les circonstances. Par le dépôt d'une demande d'admission, le candidat autorise notamment le Doyen à demander des renseignements auprès de toute autorité ainsi qu'auprès d'établissements scolaires ou universitaires ou d'autres institutions d'enseignement en Suisse ou à l'étranger. La Faculté n'est pas tenue de vérifier que le dossier de demande d'admission déposé avant l'échéance du délai d'inscription pour les études de médecine fixé par swissuniversities est complet ou formellement recevable et d'aviser le candidat des éventuels défauts que le dossier de candidature comporte. Les candidatures incomplètes sont déclarées irrecevables d'office.
- ⁷ Pour la première année d'études du Bachelor, l'admission n'est pas autorisée après le début du premier semestre. Pour les autres années d'études, une admission en cours d'année peut être autorisée par le Doyen sur préavis du BUCE.

Article 11 Conditions spécifiques pour la deuxième année du Bachelor

- ¹ L'admission en deuxième année d'études du Bachelor s'effectue sur concours lorsque le Rectorat l'autorise.
- ² Lorsque l'admission en deuxième année d'études du Bachelor intervient sur concours, les étudiants sont classés en fonction des résultats obtenus à l'examen de la première année d'études du Bachelor prévu par le plan d'études du Bachelor. Sont admis en deuxième année d'études du Bachelor les étudiants qui sont les mieux classés. Les places sont attribuées en commençant par le meilleur candidat classé jusqu'à ce que toutes les places disponibles en

fonction de la capacité d'accueil fixée par le Rectorat soient attribuées. Les étudiants classés ex aequo au dernier rang permettant l'admission en deuxième année d'études du Bachelor en fonction de la capacité d'accueil fixée par le Rectorat sont tous admis.

Chaque candidat peut se présenter à deux reprises au concours à moins d'être éliminé au terme de la première année d'études du Bachelor selon les dispositions de ce Règlement et du plan d'études du Bachelor. La note attribuée et le nombre de crédits obtenus selon les normes ECTS au terme de la première tentative demeurent acquis lorsque le candidat obtient une note inférieure et/ou n'obtient pas le même nombre de crédits selon les normes ECTS lors de sa seconde tentative. Lorsque l'examen a été répété, le résultat obtenu lors de la première tentative ne permet en aucun cas l'admission en deuxième année d'études du Bachelor.

Article 12 Admission des candidats de nationalité étrangère

- ¹ Le candidat de nationalité étrangère est traité comme un candidat disposant de la nationalité suisse s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a. être ressortissant du Liechtenstein ; ou
- b. être titulaire d'un permis C d'établissement en Suisse ou au Liechtenstein ; ou
- c. être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande ou de la Norvège, disposer en Suisse d'un titre de séjour UE/AELE portant la mention « activité lucrative » et pouvoir justifier d'une activité professionnelle en étroite relation avec les études de médecine (article 9, par. 3, Annexe I ALCP), étant précisé que cette activité professionnelle doit impérativement correspondre à l'une des professions couvertes par la LPMéd et avoir duré un an au moins de façon ininterrompue, ce qui doit être attesté par écrit par l'employeur; ou
- d. être l'enfant, quelle que soit la nationalité du candidat, de ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein et disposer en Suisse d'un titre de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen UE/ALCP (article 3, par. 6, Annexe I ALCP) ; ou
- e. être domicilié en Suisse, être titulaire d'un permis B de séjour en Suisse et avoir un père ou une mère titulaire d'un permis C d'établissement en Suisse ; ou
- f. être domicilié en Suisse, être titulaire d'un permis B de séjour en Suisse et être marié avec un ressortissant suisse ou une personne titulaire d'un permis C d'établissement en Suisse depuis au moins cinq ans ou d'un permis B de séjour l'autorisant à travailler en Suisse depuis au moins cinq ans ; ou
- g. être domicilié en Suisse, être titulaire d'un permis B de séjour l'autorisant à travailler en Suisse depuis au moins cinq ans ;
- h. être domicilié en Suisse, être titulaire d'un permis B de séjour l'autorisant à travailler ou à étudier en Suisse et être titulaire d'un certificat de maturité suisse après avoir effectué la totalité de ses études dans une école suisse ou d'un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse selon l'Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale³ et le Règlement de la CDIP du 16 janvier 1995 sur la

_

³ RS 413.11; RO 1995 1001.

reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale⁴ ou un certificat suisse de maturité professionnelle accompagné du certificat d'examens complémentaires selon l'Ordonnance du 2 février 2011 relative à l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle d'être admis aux hautes écoles universitaires⁵; ou

- i. être domicilié en Suisse, être titulaire d'un permis B de séjour l'autorisant à travailler ou d'étudier en Suisse et avoir obtenu un titre de Baccalauréat universitaire d'une université ou d'une haute école suisse, après avoir effectué la totalité de ses études auprès d'une université ou d'une haute école suisse pour l'obtention de ce titre ; ou
- j. avoir un père, une mère, ou être marié à une personne bénéficiaire de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'article 2, alinéa 2, de la Loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte, du 22 juin 2007⁶, et qui sont titulaires d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) délivrée selon l'article 17 de l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte, du 7 décembre 2007⁷; ou
- k. être un réfugié reconnu par la Suisse ou être titulaire d'un permis F; ou
- I. être titulaire d'un permis G de frontalier délivré par les autorités du canton de Genève depuis au moins cinq ans, ou avoir un père ou une mère titulaire d'un permis G délivré par les autorités du canton de Genève depuis au moins cinq ans.
- ² Le candidat doit apporter la preuve qu'il remplit l'une ou l'autre des conditions fixées à l'Article 12, alinéa 1, au plus tard le dernier jour du délai d'inscription pour les études de médecine fixé par swissuniversities. Sur proposition du BUCE, le Doyen fixe, pour chaque cas visé à l'Article 12, alinéa 1, les preuves et autres renseignements à fournir par le candidat. La Faculté peut exiger du candidat que celui-ci fournisse des documents établis par les autorités compétentes. Une liste actualisée des preuves et autres renseignements à produire est publiée en ligne par la Faculté et est remise par écrit sur demande au candidat. La Faculté n'est pas tenue de vérifier que le dossier de candidature déposé avant l'échéance du délai d'inscription pour les études de médecine fixé par swissuniversities est complet ou formellement recevable et d'aviser le candidat des éventuels défauts que le dossier de candidature comporte. Les candidatures incomplètes sont déclarées irrecevables d'office.
- ³ Par exception, le candidat dont l'admission est fondée :
- a. sur l'Article 12, alinéa 1, lettres a à j et l, peut déposer son certificat de fin d'études au plus tard le dernier jour du délai d'immatriculation fixé par l'Université de Genève ; ou
- b. sur l'Article 12, alinéa 1, lettre k, doit avoir déposé une demande d'asile en Suisse au plus tard le jour du délai d'inscription pour les études de médecine fixé par swissuniversities et avoir obtenu l'asile au plus tard le dernier jour du délai d'immatriculation fixé par l'Université de Genève.

⁴ Recueil systématique de la législation intercantonale dans le domaine de l'éducation 4.2.1.1.

⁵ RS 413.14; RO 2011 1065. ⁶ RS 192.12; RO 2007 6637

⁷ RS 192.121; RO 2007 6657

Article 13 Admission avec équivalence

- ¹ Un candidat qui n'a pas suivi l'entier de ses études en médecine humaine à la Faculté ne peut être admis à la Faculté dans une année d'études autre que la première année d'études du Bachelor que moyennant le respect des conditions cumulatives suivantes :
- a. le candidat doit avoir effectué des études en médecine humaine sanctionnées par des examens réussis selon un relevé de notes jugées équivalentes, par la Commission d'admission et d'équivalence, à l'enseignement, aux contrôles de connaissances ou compétences et aux autres conditions prévues selon le plan d'études du Bachelor et/ou le plan d'études du Master pour accéder à cette année d'études;
- b. la capacité d'accueil de la Faculté fixée par le Rectorat conformément à l'Article 17, alinéa 2, de la Loi sur l'université pour cette année d'études n'est pas dépassée ; et
- c. la demande d'admission est formulée dans la forme et les délais fixés par la Commission d'admission et d'équivalence ; et
- d. le candidat remplit les conditions d'admission prévues à l'Article 10 et à l'Article 12.
- ² Le candidat indique l'année d'études à laquelle il souhaite être admis et fournit toutes les pièces utiles pour juger de l'équivalence de sa formation et/ou de ses titres antérieurs.
- ³ L'admission est prononcée par le Doyen, sur préavis de la Commission d'admission et d'équivalence.
- Lorsque la capacité d'accueil a été fixée par le Rectorat conformément à l'Article 17, alinéa 2, de la Loi sur l'université et que la capacité d'accueil de l'année d'études est dépassée, la candidature est rejetée d'office sans examen de l'équivalence des études en médecine effectuées par le candidat. Une admission avec équivalence est uniquement possible si la capacité d'accueil n'est pas dépassée pour l'année d'étude à laquelle le candidat souhaite être admis. Pour juger de la capacité d'accueil, il est tenu compte de tous les étudiants qui sont déjà admis à la Faculté pour l'obtention du Bachelor ou du Master et qui sont régulièrement inscrits aux cours et aux examens de l'année d'études à laquelle le candidat souhaite être admis. Si l'admission avec équivalence est possible mais que la capacité d'accueil de l'année d'étude est insuffisante pour admettre tous les candidats qui remplissent les conditions de l'Article 13, alinéa 1, l'admission s'effectue en fonction des compétences académiques et professionnelles des candidats et, à compétences égales, de la date de la candidature ou des candidatures si le candidat a postulé sans succès pendant plusieurs années successives.
- ⁵ Le Doyen, sur préavis de la Commission d'admission et d'équivalence, peut soumettre l'admission à la condition que le candidat suive une partie de l'enseignement du Bachelor et/ou du Master et réussisse les contrôles de connaissances ou compétences correspondants dans un délai déterminé lorsque les études en médecine humaine suivies par le candidat ou les contrôles de connaissances ou compétences passés par le candidat ne sont pas entièrement équivalents à ceux du Bachelor et/ou du Master, ou lorsque le niveau d'exigences imposé par l'Université ou la Haute école de provenance du candidat apparaît moindre que celui de la Faculté.
- ⁶ Dans des cas exceptionnels et en cas d'extrême rigueur, le Doyen peut admettre, sur préavis de la Commission d'admission et d'équivalence, jusqu'à deux candidats supplémentaires au nombre fixé pour la capacité d'accueil d'une année d'études déterminée.

Article 14 Réadmission

- Lorsqu'un étudiant se désinscrit de la Faculté avant d'avoir accompli l'entier du Bachelor ou du Master, sa réadmission à la Faculté doit satisfaire aux conditions prévues par l'Article 10 et l'Article 12. Elle suppose en outre que la capacité d'accueil de la Faculté fixée par le Rectorat conformément à l'Article 17, alinéa 2, de la Loi sur l'université pour l'année d'études à laquelle l'étudiant souhaite être réadmis ne soit pas dépassée. Les candidats demandant une réadmission sont traités de la même manière que les candidats demandant une admission avec équivalence. L'Article 13, alinéa 4, s'applique lorsque la capacité d'accueil de l'année d'études est insuffisante pour admettre tous les candidats.
- ² La formation sanctionnée par des contrôles de connaissances ou compétences réussis est reconnue comme équivalente et donne lieu, le cas échéant, à une dispense sans report de notes si le candidat a interrompu sa formation dans les 5 ans qui précèdent l'année pour laquelle le candidat demande sa réadmission. A défaut, la réadmission peut être soumise à la condition de suivre un ou plusieurs enseignements et/ou de répéter tout ou partie des contrôles de connaissances ou compétences prévus par le plan d'études du Bachelor ou le plan d'études du Master.

Chapitre 4 Enseignement

Article 15 Organisation de l'enseignement

- ¹ Durant les 3 années du Bachelor, les étudiants acquièrent et intègrent des connaissances en sciences fondamentales, en sciences médicales de base, en médecine clinique et en médecine psychosociale.
- ² Durant les 3 années du Master, les étudiants acquièrent des connaissances et une expérience en médecine clinique leur permettant d'exercer, sous supervision, leur activité médicale en intégrant notamment les sciences médicales de base dans leur activité clinique quotidienne.
- ³ Pour chaque année d'études du Bachelor ou du Master, la définition des unités d'enseignement, la liste des enseignements obligatoires et à options ainsi que la forme et la durée sont fixés dans le plan d'études du Bachelor ou le plan d'études du Master. Il en va de même pour les mentions.

Article 16 Participation à l'enseignement

La participation des étudiants à tout ou partie de l'enseignement dispensé durant le Bachelor et le Master peut faire l'objet d'un contrôle selon les modalités prévues par le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master. Il en va de même pour les mentions.

Chapitre 5 Contrôle de connaissances ou compétences

Article 17 Définition et modalités

¹ Le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master définissent pour chaque enseignement du Bachelor, du Master ou d'une mention, la méthode selon laquelle intervient le contrôle de connaissances ou compétences des étudiants lors de la session ordinaire, de rattrapage et de remédiation. Ce contrôle peut s'effectuer, notamment, sous la forme

d'examens théoriques et/ou pratiques composés d'une ou de plusieurs évaluations distinctes sous forme écrite ou orale, de stages, de rapports ou de mémoires.

- ² Le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master définissent si le contrôle de connaissances ou de compétences donne lieu à l'attribution d'une note ou d'une autre forme d'appréciation. Il précise, pour les examens composés de plusieurs évaluations, si chaque évaluation donne lieu à un score, une note ou une autre forme d'appréciation distincte. Dans ce cas, la pondération de chaque évaluation et les modalités de réussite ou d'échec sont définies par le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master.
- ³ Les directives réglant l'organisation des examens sont adoptées par le BUCE et explicitent les modalités et procédures des contrôles de connaissances ou de compétences prévues par le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master.

Article 18 Sessions et dates des contrôles de connaissances ou compétences

- ¹ Il y a une seule session d'examen en première année d'études du Bachelor. Les sessions d'examen pour les autres années d'études du Bachelor et pour les années d'études du Master sont définies dans le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master. Les dates des sessions sont fixées par le Doyen, sur préavis du BUCE.
- ² Les dates des examens sont fixées durant les sessions à moins que les organes désignés par le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master ne prévoient que des examens ou des évaluations faisant partie d'un examen doivent avoir lieu en dehors des sessions d'examens dans le but de procéder à un contrôle continu des connaissances ou des compétences des étudiants. Le Doyen, sur le préavis du BUCE, peut en outre accorder des dérogations à la demande des examinateurs.
- ³ Les contrôles de connaissances ou compétences autres que les examens, notamment les stages, rapports et mémoires, peuvent être organisés et se dérouler en dehors des sessions d'examens. L'évaluation est notifiée avec le relevé de notes de la session d'examens suivante.

Article 19 Inscription aux contrôles de connaissances ou compétences

- ¹ L'étudiant est inscrit d'office aux contrôles de connaissances ou compétences de l'année d'études s'il a réussi tous les contrôles de connaissances ou de compétences des années d'études précédentes, a suivi l'enseignement prévu et remplit toutes les autres conditions prérequises selon le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master pour se présenter aux contrôles de connaissances ou compétences de l'année d'études en cours.
- ² La liste des étudiants admis à se présenter aux examens est publiée par le BUCE.
- ³ S'agissant de la première année d'études du Bachelor, les étudiants doivent être inscrits aux deux semestres de la même année d'études pour être inscrits au contrôle de connaissances de la première année d'études. Les congés octroyés selon l'Article 9 sont réservés.

Article 20 Retrait

¹ Un étudiant régulièrement inscrit à un contrôle de connaissances ou compétences peut, sous réserve d'une disposition contraire du plan d'études, retirer son inscription moyennant une déclaration faite par écrit au secrétariat des étudiants de la Faculté au plus tard le troisième jour ouvrable qui précède le jour du contrôle de connaissances ou de compétences.

Pour les années d'études du Bachelor, le retrait n'est pas possible à moins que ce retrait ne soit fondé sur de justes motifs, tels que notamment la maladie ou l'accident. L'étudiant doit, dans ce cas, demander son retrait au BUCE et lui faire parvenir en même temps toutes les preuves susceptibles de prouver l'existence des justes motifs invoqués. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit obligatoirement être produit. Le BUCE statue sur la demande de retrait. En cas de retrait aux contrôles de connaissances ou compétences de deuxième ou troisième année de Bachelor, une session extraordinaire est organisée avant la fin de l'année académique pour autant que l'étudiant se soit retiré à deux contrôles de connaissances ou compétences au maximum. Dans le cas contraire, l'étudiant doit se présenter à la session de rattrapage.

Article 21 Défaut

- Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à un contrôle de connaissances ou compétences pour lequel il est inscrit, il obtient la note 0.
- ² Lorsqu'un examen est composé de plusieurs évaluations n'aboutissant pas à l'attribution d'une note individuelle, le défaut à la première évaluation vaut comme défaut à l'examen dans son ensemble et l'étudiant ne peut pas se présenter aux autres évaluations de ce même examen. Le défaut à une autre évaluation que la première évaluation de l'examen vaut comme défaut pour toutes les évaluations de l'examen qui suivent et l'étudiant ne peut pas se présenter aux évaluations faisant partie du même examen qui se tiennent suite à son défaut ; les évaluations auxquelles l'étudiant s'est présenté avant son défaut sont seules prises en compte pour l'évaluation de l'examen.
- ³ Le défaut n'est pas prononcé lorsque l'étudiant ne se présente pas pour de justes motifs.
- ⁴ L'étudiant doit informer le BUCE dans les trois jours suivant la date du contrôle de connaissances ou de compétences (ou la fin de l'empêchement causé par le juste motif si celui-ci perdure au-delà de la date du contrôle de connaissances ou compétences) et lui faire parvenir toutes les preuves susceptibles de prouver l'existence des justes motifs invoqués. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical doit obligatoirement être produit dans les trois jours suivant la date du contrôle de connaissances ou compétences.
- ⁵ Le BUCE décide s'il y a des justes motifs. Si les motifs invoqués par l'étudiant sont admis, le contrôle de connaissances ou de compétences auquel l'étudiant ne s'est pas présenté est réputé ne pas avoir eu lieu et l'étudiant est, en tant que de besoin, inscrit d'office à la session d'examens suivante. En cas de défaut aux contrôles de connaissances ou compétences de deuxième ou troisième année de Bachelor, une session extraordinaire est en principe organisée avant la fin de l'année académique pour autant que l'étudiant ait fait défaut à deux contrôles de connaissances ou compétences au maximum. Dans le cas contraire, l'étudiant doit se présenter à la session de rattrapage.

Article 22 Examinateurs

¹ Chaque examen est soumis à l'appréciation d'un jury composé de deux examinateurs au moins désignés selon l'Article 3, alinéa 5, dont l'un au moins est membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé de cours ou chargé d'enseignement. L'autre examinateur peut être membre du corps professoral ou du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, ou être titulaire d'un diplôme de médecine ou d'une Maîtrise universitaire ou d'une Maîtrise d'une Haute Ecole Spécialisée (HES).

- ² Le BUCE tient à jour la liste des membres pouvant être examinateurs.
- ³ Les contrôles de connaissances ou compétences ne sont pas publics. Les personnes qui souhaitent assister à un contrôle de connaissances ou compétences doivent obtenir une autorisation du Doyen, sur préavis du BUCE.

Article 23 Evaluation des prestations des étudiants

- Chaque contrôle de connaissances ou de compétences est jugé par les examinateurs par un score, une note allant de 1 (très mauvais) à 6 (très bon) ou par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Les notes sont attribuées au quart de bonne. La note 0 est attribuée en cas de défaut à un contrôle de connaissances ou de compétences.
- ² La note suffisante pour un contrôle de connaissances ou de compétences est 4.
- ³ Le plan d'études du Bachelor et le plan d'études du Master peuvent prévoir d'autres formes d'évaluation.
- ⁴ Le Doyen statue sur les notes et appréciations de l'étudiant par le biais d'un relevé de notes. Le relevé de notes mentionne les crédits acquis selon les normes ECTS. Il n'est pas nécessairement notifié à l'issue du contrôle de connaissances, de la session d'examens ou du semestre d'études, mais seulement lorsque l'étudiant réussit ou échoue aux contrôles de connaissances ou de compétences permettant de passer d'une unité d'enseignement ou d'un semestre ou d'une année d'études à une autre unité d'enseignement ou à un autre semestre ou une autre année d'études.
- ⁵ Le barème des contrôles de connaissance peut être fixé de manière non linéaire.

Article 24 Fraude et plagiat

- Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat donne lieu à la note 0 au contrôle de connaissances ou de compétences concerné.
- ² Le Doyen peut, sur préavis du BUCE, annuler tous les contrôles de connaissances ou compétences subis par l'étudiant lors de la session ou hors session, entraînant l'échec du candidat. Il peut également considérer l'échec au contrôle de connaissances ou de compétences concerné comme définitif.
- ³ Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- a. s'il estime, sur préavis du BUCE, qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
- b. en tous les cas, lorsque l'échec au contrôle de connaissances ou compétences concerné est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la Faculté.
- ⁴ Le Doyen, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier. Ils peuvent déléguer cette tâche au BUCE.

Article 25 Répétition des contrôles de connaissances ou compétences

- L'étudiant qui échoue à un contrôle de connaissances ou de compétences et/ou n'est pas admis en deuxième année sur concours a le droit de répéter celui-ci :
- a. une fois s'il s'agit du contrôle de connaissances de la première année d'études du Bachelor :

b. deux fois s'il s'agit d'une évaluation d'une année d'études autre que la première année d'études du Bachelor.

Article 26 Mobilité

- ¹ Le Doyen, sur préavis du BUCE, peut accorder à un étudiant déjà admis qui a suivi des études dans une autre université ou haute école, tout ou partie, des crédits du Bachelor ou du Master si l'étudiant justifie avoir présenté avec succès des contrôles de connaissances ou de compétences jugés équivalents sur les mêmes matières. Cette équivalence ne doit pas dépasser 120 crédits ECTS pour l'ensemble des années de formation Bachelor et Master.
- ² L'équivalence est accordée par le Doyen, sur préavis du BUCE, sous forme de dispense d'examen, avec ou sans report de note. Une équivalence sous forme de report de note peut aussi être accordée par le Doyen, sur préavis du BUCE, pour une note insuffisante, lorsque l'étudiant en fait la demande.

Chapitre 6 Elimination

Article 27 Motifs d'élimination

- ¹ Est éliminé du programme d'études en médecine humaine, l'étudiant qui :
- échoue définitivement à un contrôle de connaissances ou de compétences du Bachelor ou du Master;
- b. ne réussit pas les contrôles de connaissances ou compétences prévus par le plan d'études du Bachelor ou le plan d'études du Master :
 - 1. dans la durée prévue pour la première année d'études effectuée au sein de la Faculté ;
 - 2. dans la durée maximale prévue pour le Bachelor ou le Master;
- c. ne satisfait pas, dans les délais prescrits, aux conditions fixées au moment de son admission :
- d. obtient une note inférieure à 3 au contrôle de connaissances de première année d'études du Bachelor.
- ² Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
- ³ L'élimination est prononcée par le Doyen, lequel tient compte des situations exceptionnelles.
- ⁴ L'étudiant qui est éliminé du programme d'études en médecine humaine peut poursuivre des études initiées dans un autre programme d'études de la Faculté ou demander à être admis à un autre programme d'études de la Faculté.

Chapitre 7 Dispositions finales et transitoires

Article 28 Voies de droit

¹ Toute décision rendue en application du présent Règlement peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant sa notification auprès de l'autorité qui l'a rendue.

- ² Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (**RIO-UNIGE**) s'applique.
- ³ Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours suivant leur notification.

Article 29 Entrée en vigueur et abrogation

- ¹ Le présent Règlement d'études entre en vigueur avec effet au 11 septembre 2023 et abroge le Règlement des études universitaires de base en médecine humaine à la Faculté de médecine de l'Université de Genève du 13 septembre 20121.
- ² Il s'applique à tous les nouveaux étudiants et aux étudiants en cours d'études de la Faculté, et ce dès son entrée en vigueur sous réserve des dispositions qui suivent.
- ³ Les étudiants qui ont quitté la Faculté ou qui ont été au bénéfice d'un congé selon l'Article 69 du Statut de l'Université et qui s'inscrivent à nouveau ou qui reprennent leurs études de Bachelor dès l'année académique 2023-2024 sont soumis au présent règlement d'études. A titre exceptionnel, le Doyen peut accorder des dérogations.
- ⁴ Pour le calcul de la durée des études selon l'Article 7, tous les semestres durant lesquels l'étudiant a été inscrit à la Faculté de médecine sont comptés, y compris lorsque l'étudiant était soumis à un autre règlement d'études qui n'est plus en vigueur.

* * *